

# Abris d'hiver pour véhicules



## Généralité

Les abris d'hiver pour véhicule sont autorisés à titre de construction **saisonnaire** seulement.

## Endroits autorisés

Un abri d'hiver pour véhicule doit être localisé sur l'**aire de stationnement** ou sur la **voie d'accès** y conduisant.

## Implantation

Un abri d'hiver pour véhicule doit être situé à une distance minimale de **1,5 mètres du trottoir** ou de la **bordure de la rue**.

## Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'hiver pour véhicule est autorisée dans toutes les zones entre le **15 octobre** d'une année et le **1<sup>er</sup> mai** de l'année suivante.

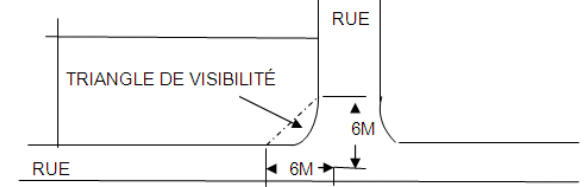
Les abris d'hiver pour véhicule peuvent être installés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

## Environnement

Tout abri d'hiver pour véhicule doit être **propre, bien entretenu** et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

## Sécurité

Tout abri d'hiver pour véhicule installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du **triangle de visibilité**.



## Matériaux

Les abris d'hiver pour véhicule doivent être construits d'une **structure métallique** et être revêtus de façon uniforme de toile ou de **polyéthylène tissé et laminé**.

Le matériau de revêtement doit être **translucide** ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une **visibilité** suffisante de la rue pour l'utilisateur.

Veillez prendre note que le simple fait de retirer la toile de l'abri d'hiver pour véhicule n'est pas suffisant pour considérer que l'abri d'hiver pour véhicule a été retiré.

En effet, **l'ensemble des composantes de l'abri d'hiver pour véhicule doit être retiré**. Par conséquent, la structure métallique doit également être démontée pour être conforme à la réglementation en vigueur.

### Important :

Ce document est fourni à titre informatif. Les renseignements que contient ce dépliant ne remplacent en aucun cas les règlements auxquels ils font référence.

## Généralité

## Endroits autorisés

## Implantation

## Période d'autorisation

## Environnement

## Sécurité

## Matériaux



*Municipalité de Montcalm*

Pour plus de renseignements,  
communiquez avec le service d'urbanisme :  
Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802  
Courriel : [urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca](mailto:urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca)



## Description

## Marges de recul

## Distances d'espacement

## Implantation

## Description

Divers objets comme un foyer, une thermopompe, une antenne, un spa, un quai, un réservoir ou un équipement de jeux sont des exemples d'accessoires.

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un **usage principal** existant et s'ils servent à sa **commodité** ou à son **utilité**.

## Marges de recul

Les marges de recul, par rapport à la ligne de lot, s'appliquant aux accessoires sont les suivantes :

- Spas, piscines et accès aux piscines: **1,5 m**
- Système de filtration et de pompage des piscines: **2 m**
- Bassins d'eau ornementaux: **1,5 m** dans les autres cours
- Foyers : **5 m**
- Thermopompe: **2 m**
- Quais : **5 m**
- Tous les autres cas: **2 m**, sous réserve de dispositions spécifiques plus exigeantes prescrites par le présent règlement.

La **marge minimale de recul avant est de 5 mètres pour tout accessoire**.

## Distances d'espacement

Un espace minimum de **1 mètre** doit demeurer **libre autour de chacun des accessoires** et un espace minimum de **2 mètres** doit demeurer **libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire**. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de **5 mètres** doit demeurer libre. Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, **2 mètres** doivent demeurer libres.

## Implantation

Dans la **cour avant**, seuls les accessoires suivants sont acceptés : luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, fosses septiques, champs d'épuration, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les murets, les clôtures et les constructions souterraines.

Dans la **cour latérale**, en plus des accessoires autorisés dans la cour avant, les accessoires suivants sont acceptés : points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue, les antennes, les thermopompes, les jardins, les potagers et les abris d'auto.

Tous les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont également acceptés dans la **cour arrière**. De plus, les réservoirs, les bonbonnes, citernes d'eau, enclos et abris d'animaux et tout autre accessoire non mentionné sont autorisés dans la cour arrière.

Si la **façade** du bâtiment principal donne sur un **plan d'eau**, la cour avant de ce bâtiment donne aussi, par conséquent, sur ce plan d'eau. En pareille circonstance, les **accessoires autorisés en cour latérale sont également autorisés en cour avant**, en plus des accessoires autorisés en cour avant à la condition qu'aucune rue publique ne traverse la cour avant entre le bâtiment et le plan d'eau.

### Important :

Ce document est fourni à titre informatif. Les renseignements que contient ce dépliant ne remplacent en aucun cas les règlements auxquels ils font référence.



*Municipalité de Montcalm*

Pour plus de renseignements,  
communiquez avec le service d'urbanisme :  
Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802  
Courriel : [urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca](mailto:urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca)